

PROCÈS-VERBAL DE LA RÉUNION DE CONSEIL MUNICIPAL DU JEUDI 2 MARS 2023

L'an deux mil vingt-trois, le jeudi deux mars, à 18h30, le Conseil Municipal, légalement convoqué, s'est réuni en séance publique sous la présidence de M. Michel KELLER, maire.

Étaient présents : MM. Valentin CAILTEAUX, Joël DELATOUR, Yves DÉTRAIGNE, Claude GALICHET, Tony GERNY, Jean-François HELM, Michel KELLER, Thierry KETTERER, Benjamin LECLÈRE, Jonathan LEMAIRE, Frédéric NICOLAS, Romuald NOUVELET, Guillaume PINTO et Mmes Aurore AGUANNO, Florence BERTHON, Sandrine BROCHET, Marie-Noëlle CORNU, Sylvette GODMÉ, Stella HANS, Hélène HONORÉ, Corinne MERLY, Annie PÉROTIN, Caroline PIOTIN, Fatima VILLAIN, formant la majorité des membres en exercice.

Excusés et représentés :

Mme Véronique CHAIRON-MIGNON représentée par Mme Corinne MERLY
Mme Chantal MARIÉ représentée par M. Claude GALICHET
Mme Sophie POUSSET représentée par Mme Caroline PIOTIN

Absents : MM. Arnaud BONNAIRE et Christophe CUIF.

Secrétaire de séance : M. Frédéric NICOLAS.

Monsieur Keller met aux voix le procès-verbal de la réunion du conseil municipal du 12 décembre 2022 qui est adopté à l'unanimité.

2023/1 : Débat sur les Orientations Budgétaires de l'exercice 2023

Conformément à l'article L.2312-1 du Code général des collectivités territoriales, les communes de 3500 habitants et plus doivent organiser, dans les deux mois précédant l'examen du budget, un débat d'orientations budgétaires (DOB).

La loi du 7 août 2015 portant nouvelle organisation de la République (dite loi NOTRe) a voulu renforcer l'information des conseillers. Désormais, le DOB s'effectue sur la base d'un rapport élaboré par le maire notamment sur les résultats antérieurs, les orientations budgétaires, les engagements pluriannuels envisagés ainsi que sur la structure et la gestion de la dette.

Ainsi, dans un premier temps, le maire présente un rapport débutant par une analyse du contexte économique général et des réformes récentes pouvant avoir un impact sur les finances locales. Le rapport présente l'exécution du budget précédent ainsi que la structure et la gestion de la dette.

Le débat s'ouvre ensuite, notamment, sur l'évolution prévisionnelle de la fiscalité, et aboutit sur les perspectives de dépenses et de recettes de l'année 2023 ainsi que sur les engagements pluriannuels envisagés.

Vu le Code général des collectivités territoriales notamment l'article L2312-1 ;

Vu l'instruction budgétaire et comptable M57 ;

Considérant que l'assemblée doit débattre sur les orientations budgétaires préalablement au vote du budget primitif ;

Après avoir présenté le Rapport sur les Orientations Budgétaires,

Après en avoir débattu,

Après en avoir délibéré,

Le Conseil Municipal, à l'unanimité,

- **CONFIRME que le Débat des Orientations Budgétaires s'est déroulé conformément à la législation en vigueur ;**
- **PREND ACTE et APPROUVE le rapport sur les orientations budgétaires 2023 ;**
- **PREND ACTE et APPROUVE les orientations budgétaires proposées pour l'exercice 2023.**

Monsieur Keller présente le Rapport sur les Orientations Budgétaires en précisant que ce point de l'ordre du jour ne permet pas d'inscrire les opérations au budget 2023. Il s'agit d'une discussion sur les orientations budgétaires souhaitées par les élus pour le budget 2023.

Un point sur les futurs recrutements est effectué.

- *Aymeric LEMONNIER, directeur des services techniques, prendra ses fonctions le 6 mars prochain. Il sera notamment en charge du suivi des travaux dans les bâtiments communaux et dans les écoles.*
- *Le poste de Directeur/rice Général(e) adjoint(e) des services devient un poste de responsable de la commande publique. Trois candidats vont être reçus en entretien le 13 mars prochain pour ce poste.*

Dispositif de Recueil (DR) :

Par ailleurs, devant l'afflux des demandes de carte nationale d'identité et de passeports, la Sous-Préfecture a sollicité la commune pour l'équipement d'un dispositif de recueil (DR) qui permet notamment de collecter les empreintes numérisées du demandeur et de délivrer les cartes nationales d'identité et les passeports. La commune a émis un avis favorable sur ce projet. Le dispositif sera installé dans le bureau multiservices. Des travaux d'installation doivent être effectués avant la mise en service prévue idéalement au mois de septembre. Les rendez-vous devront être pris sur une durée de 15 à 20 minutes maximum.

Dans le cadre du déploiement de ce nouveau dispositif, une dotation sera allouée à la commune.

Ecole Jules Verne :

Monsieur Keller informe les élus du projet de réhabilitation de l'école Jules Verne. Il a été rappelé qu'en 2021, la décision a été prise de procéder à la réhabilitation de l'école maternelle, qui outre des problèmes de structure liés à son vieillissement, présente des insuffisances notoires en matière d'isolation thermique. Le programme de cette réhabilitation a été chiffré à 1.3 million d'euros.

Toutefois, il s'avère que le diagnostic avant travaux a révélé la présence d'amiante non volatile dans la structure béton intérieure et extérieure, ainsi que dans l'ensemble des enduits. Au-delà du surcoût direct sur le montant des travaux, la présence d'amiante modifie profondément l'approche des travaux. Ainsi, après l'étude de plusieurs scénarii de travaux, il a été décidé la reconstruction d'une nouvelle école maternelle sur le même site après démolition de l'actuelle école et désamiantage.

Pendant la durée des travaux, les élèves seraient accueillis dans des préfabriqués installés sur une parcelle communale à proximité de l'école Alexis Conio, site qui centralise également la restauration scolaire de toutes les écoles de Witry-lès-Reims.

Le projet est évalué à 8 millions d'euros. L'opération devrait se terminer en 2028. A ce titre, une réunion avec les enseignants et les parents d'élèves de l'école Jules Verne s'est déroulée le 6 février pour évoquer le futur de l'école.

2023/2 : Ouverture de crédits d'investissement pour l'année 2023

L'article L.1612-1 du CGCT prévoit que, jusqu'au vote du budget ou jusqu'au 15 avril, en l'absence d'adoption du budget avant cette date, le maire peut, sur autorisation de l'assemblée délibérante, engager, liquider et mandater les dépenses d'investissement dans la limite du quart des crédits ouverts au budget de l'exercice précédent, non compris les crédits afférents au remboursement de la dette. Les crédits correspondants seront inscrits au budget lors de son adoption.

En attendant le vote du budget 2023 et afin de ne pas retarder certaines opérations en cours ou de pallier l'urgence, le maire demande au conseil municipal l'ouverture de ces crédits dans la limite autorisée.

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales notamment les articles L.2121-29 et L.1612-1,

Vu l'instruction budgétaire et comptable M57,

Considérant la nécessité d'engager des dépenses d'investissement avant le vote du budget,

Après délibération, le conseil municipal, à l'unanimité,

- **D'AUTORISER le maire à engager, liquider et mandater les dépenses urgentes d'investissement, présentées dans le tableau ci-annexé, avant l'adoption du budget primitif 2023, en fonction des besoins, dans la limite de 25% des dépenses réelles d'investissement inscrites au budget de l'exercice précédent, déduction faite du montant du remboursement du capital des emprunts et de prévoir les recettes nécessaires ;**
- **DIT que ces crédits seront inscrits au budget primitif de l'exercice 2023.**

2023/3 : Adoption du Règlement Budgétaire et Financier de la commune

Le Maire rappelle que par délibération n°2022/41 en date du 1^{er} septembre 2022, la commune a adopté la nomenclature budgétaire et comptable M57, applicable à partir du 1^{er} janvier 2023. Par conséquent, le règlement budgétaire et financier (RBF) devient obligatoire. Ce document a pour objectif principal de clarifier et de rationaliser l'organisation financière et la présentation des comptes locaux.

Le présent règlement a pour vocation de regrouper en un document unique les règles fondamentales qui s'appliquent à l'ensemble de la collectivité en matière de gestion. Il précise notamment :

- Les principes généraux portant sur le budget et l'exécution budgétaire
- Les modalités de gestion des dépenses et recettes

- Les opérations spécifiques, dont la clôture d'exercice et la gestion patrimoniale

Le présent règlement sera actualisé en tant que de besoin et en fonction de l'évolution des dispositions législatives et réglementaires.

Le maire présente le projet de règlement avant de solliciter son adoption par le conseil municipal.

Vu le Code général des collectivités territoriales,

Vu l'instruction budgétaire et comptable M57,

Vu le projet de Règlement Budgétaire et Financier,

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, à l'unanimité,

- **ADOpte le Règlement Budgétaire et Financier (RBF) de la commune, ci-annexé.**

2023/4 : Attribution d'une subvention exceptionnelle pour soutenir les populations turques et syriennes frappées par le double séisme

À la suite du double séisme meurtrier qui a touché le Sud de la Turquie et le Nord-Ouest de la Syrie le 6 février dernier, faisant plusieurs milliers de victimes, le ministère de l'Europe et des Affaires étrangères (MEAE) a activé le Fonds d'Action Extérieure des Collectivités Territoriales (FACECO) afin de fédérer les initiatives de solidarité de ces dernières avec les populations victimes.

Le FACECO est un fonds de concours géré par le Centre de crise et de soutien (CDCS) du MEAE qui permet aux collectivités territoriales françaises qui le désirent d'apporter une aide d'urgence aux victimes de crises humanitaires à travers le monde : il s'agit de l'unique outil de l'État donnant la possibilité aux collectivités territoriales françaises de répondre rapidement et efficacement aux situations d'urgence.

Le FACECO assure aux collectivités territoriales françaises que les fonds engagés seront utilisés avec pertinence eu égard à la situation d'urgence concernée et au terrain, qu'ils seront gérés par des experts de l'aide humanitaire d'urgence et que leur utilisation sera scrupuleusement tracée. Il garantit également une visibilité de la contribution des collectivités territoriales françaises.

La présente délibération a donc pour objet d'attribuer une subvention exceptionnelle de 5 022 €, soit 1 € par habitant, au Fonds d'Action Extérieure des Collectivités Territoriales.

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Considérant que face à la nature de ce drame, il convient de répondre à l'urgence humanitaire et d'aider les populations turques et syriennes meurtries par le double séisme,

Après délibération, le conseil municipal, à l'unanimité,

- **AUTORISE l'attribution d'une subvention exceptionnelle de 5 022 € au Fonds d'Action Extérieure des Collectivités Territoriales (FACECO) ;**
- **DIT que les dépenses correspondantes seront imputées au budget.**

La commune est déjà passée par l'intermédiaire du FACECO en 2022 pour attribuer une subvention exceptionnelle destinée à aider la population ukrainienne.

2023/5 : Avis sur l'arrêt de la procédure de création d'une Zone d'Aménagement Différé

Par délibération n° 2016/40 en date du 16 juin 2016, le conseil municipal avait autorisé le lancement de la procédure de création d'une ZAD (Zone d'Aménagement Différé) pour le secteur identifié 1AUE en continuité ouest du collège et en bordure de la voie ferrée.

Une ZAD est un secteur où une collectivité locale, un établissement public y ayant vocation ou une Société d'économie mixte (SEM) titulaire d'une convention d'aménagement, dispose, pour une durée de six ans, d'un droit de préemption sur toutes les ventes et cessions à titre onéreux de biens immobiliers ou de droits sociaux.

Cette zone a été définie pour identifier un futur pôle d'équipements publics. Toutefois, celle-ci n'a jamais été créée.

Afin de régulariser cette situation, le Maire propose au conseil municipal de stopper la procédure de création de la ZAD.

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Code de l'urbanisme,

Vu la délibération n°2016/40 en date du 16 juin 2016 portant création d'une Zone d'Aménagement Différé (ZAD) ;

Après en avoir délibéré, le conseil municipal, à l'unanimité,

- **DECIDE de stopper la procédure de création de la Zone d'Aménagement Différé.**

2023/6 : Avis sur la modification n°1 du PLU de la commune de Witry-lès-Reims

Le Maire rappelle que le Plan Local d'Urbanisme de Witry-lès-Reims a été approuvé par délibération du conseil communautaire en date du 29 juin 2017. Une modification simplifiée a été adoptée par la Communauté Urbaine du Grand Reims le 13 février 2020 pour adapter notamment les règles en matière de clôtures et d'espaces verts.

A la suite de plusieurs demandes, la commune souhaite opérer une nouvelle modification de son PLU pour inclure notamment les points suivants :

- Le classement des terrains initialement destinés à être intégrés dans la Zone d'Aménagement Différé en secteur Agricole Protégé (AP),
- La création d'un sous-classement pour le secteur des « Cabouzets » en vue de préciser les conditions de construction et d'aménagement,
- Le rétablissement d'une limite de zonage rue de l'usine, avec le reclassement de la parcelle 429, actuellement en secteur UX, en zone UCa,
- La révision de quelques dispositions du règlement concernant la hauteur des constructions.

Le dossier de modification a été transmis aux personnes publiques associées. La Chambre d'Agriculture de la Marne, la Direction Régionale des Affaires Culturelles du Grand Est et la Direction Départementale des Territoires ont rendu un avis favorable sur ce dossier.

Les pièces du dossier et les registres papiers et dématérialisés ont été mis à disposition du public du lundi 2 janvier au jeudi 2 février 2023 inclus, en mairie de Witry-lès-Reims et sur le site internet de la Communauté Urbaine du Grand Reims.

Suite aux avis des personnes publiques associées et à la mise à disposition du public, aucune modification au projet n'a été apportée.

A la lumière de ces éléments, le Maire propose au conseil municipal d'émettre un avis favorable sur cette modification du PLU.

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Code de l'Urbanisme et notamment ses articles L.153-36 à L.153-44,

Vu le Schéma de Cohérence Territoriale de la Région de Reims approuvé le 17 décembre 2016,

Vu le Plan Local d'Urbanisme, révisé le 29 juin 2017 et modifié le 13 février 2000,

Vu la délibération n°2021/33 du conseil municipal de Witry-lès-Reims du 5 juillet 2021 demandant à la Communauté urbaine du Grand Reims d'engager une procédure de modification de son Plan Local d'Urbanisme (PLU) afin d'adapter et de modifier certaines dispositions réglementaires du PLU,

Vu l'arrêté n°CUGR-DUPAABB-2021-029 de Madame la Présidente de la Communauté urbaine du Grand Reims en date du 2 août 2021, prescrivant la modification n°1 du PLU de la commune de Witry-lès-Reims,

Vu l'avis conforme n°MRAe2022ACGE3 de la Mission Régionale d'Autorité environnementale rendu le 2 novembre 2022 sur l'absence de nécessité de réaliser une évaluation environnementale,

Vu l'arrêté n°CUGR-DUPAABB-2022-021 de Madame la Présidente de la Communauté urbaine du Grand Reims en date du 18 novembre 2022 décidant de ne pas soumettre à évaluation environnementale la modification n°1 du Plan Local d'Urbanisme de Witry-lès-Reims,

Vu l'arrêté n°CUGR-DUPAABB-2022-022 de Madame la Présidente de la Communauté urbaine du Grand Reims du 24 novembre 2022 soumettant à enquête publique le projet de modification n°1 du PLU de la commune de Witry-lès-Reims,

Vu la délibération n°2023/5 du conseil municipal de Witry-lès-Reims stoppant la procédure de création d'une Zone d'Aménagement Différé,

Vu l'enquête publique qui s'est tenue en mairie et qui a fait l'objet d'une publication sur le site internet de la Communauté urbaine du Grand Reims du 2 janvier au 2 février 2023,

Vu le rapport et les conclusions du commissaire enquêteur,

Vu l'avis favorable de la Direction Régionale des Affaires Culturelles du Grand Est en date du 5 janvier 2023,

Vu l'avis favorable de la Chambre d'Agriculture de la Marne en date du 18 janvier 2023,

Vu l'avis favorable de la Direction Départementale des Territoires en date du 26 janvier 2023,

Après en avoir délibéré, le conseil municipal, à l'unanimité,

EMET un avis favorable au dossier de modification n°1 du PLU de la commune de Witry-lès-Reims.

Avec le classement en secteur Agricole Protégé de l'ancienne ZAD, toutes les constructions seront interdites.

Dans le secteur 1AU, la hauteur des constructions ne pourra excéder 9 mètres au faîtage par rapport au niveau du sol naturel. Dans le cas d'un terrain en pente, la hauteur doit être mesurée au milieu de la façade.

2023/7 : Modification du règlement intérieur des bibliothèques du réseau

Par délibération n°2015/57 en date du 24 septembre 2015, le conseil municipal a adopté le règlement intérieur des bibliothèques du réseau Culture & Vous que composent les communes d'Auménancourt, de Bazancourt, de Beine-Nauroy, de Bourgogne-Fresne et de Witry-lès-Reims.

Ce réseau a notamment pour vocation d'harmoniser les offres sur le territoire de ces communes (acquisitions, animations culturelles, circulation des documents, horaires d'ouverture...), de proposer des services complémentaires, de favoriser la professionnalisation et la formation du personnel des bibliothèques et de mutualiser les moyens.

Une mise à jour de ce document a été proposée par les bibliothécaires du réseau.

Il sera demandé au conseil d'adopter le nouveau règlement ci-annexé.

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le règlement intérieur des bibliothèques du réseau Culture & Vous,

Après en avoir délibéré, le conseil municipal, à l'unanimité,

- APPROUVE le règlement intérieur ci-annexé.

2023/8 : Autorisation à signer une convention de mutualisation de défibrillateur automatisé externe

Les métropoles, les communautés urbaines, les communautés d'agglomération et les communautés de communes bénéficient, de par la loi, d'une habilitation générale qui leur permet de réaliser des prestations de services pour le compte de leurs communes membres, de communes extérieures, d'autres collectivités ou de tout autre établissement public et inversement.

En application des dispositions de l'article L.5215-27 du Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT), « la Communauté urbaine peut confier, par convention avec la ou les collectivités concernées, la création ou la gestion de certains équipements ou services relevant de ses attributions à une ou plusieurs communes membres, à leurs groupements ou à toute autre collectivité territoriale ou établissement public ».

Dans les mêmes conditions, ces communes peuvent confier à la Communauté urbaine la création ou la gestion de certains équipements ou services relevant de leurs attributions.

Par ailleurs, il ressort de l'article L.5211-4-3 du CGCT qu'en dehors des compétences transférées, un Etablissement Public de Coopération Intercommunale (EPCI) à fiscalité propre peut se doter de biens qu'il partage avec ses communes membres selon des modalités prévues par un règlement de mise à disposition, y compris pour l'exercice par les communes de compétences qui n'ont pas été transférées antérieurement à l'établissement public de coopération intercommunale.

La mise en commun de matériels constitue ainsi, en dehors des compétences transférées à l'échelon intercommunal, un outil juridique de mutualisation permettant de regrouper les équipements d'un EPCI à fiscalité propre et de ses communes membres, en mettant en commun et en rationalisant les moyens mis en œuvre pour respecter la réglementation.

Les Défibrillateurs Automatisés Externes (DAE) des bâtiments communaux sont actuellement propriété des communes membres et le resteront. Toutefois, leur maintenance peut être assurée par les services de la Communauté urbaine du Grand Reims.

Au terme de la durée de vie (de l'ordre de 6 à 8 ans) de l'équipement ou en raison d'un matériel jugé hors-service et non réparable, la Communauté urbaine du Grand Reims pourra le remplacer par du matériel neuf en devenant propriétaire de ce dernier. Dans ce cas, elle le mettra à disposition des communes membres intéressées.

Ainsi, la Communauté urbaine du Grand Reims et ses communes membres pourront mutualiser leurs propres défibrillateurs, dans un souci non seulement d'économies sur les investissements initiaux, mais aussi d'optimisation et de rationalisation des coûts de maintenance à chaque fois que des sites communautaires et communaux, déjà munis de DAE, sont proches les uns des autres.

Le DAE installé sur le mur de la salle des fêtes peut être mutualisé avec l'école Gaston Buard.

Dans ce cadre, le maire sollicite l'autorisation du conseil municipal pour signer la convention de mutualisation des défibrillateurs automatisés externes, avec la Communauté Urbaine du Grand Reims.

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la délibération N° CC-2022-253 du conseil communautaire en date du 15 décembre 2022 autorisant la Présidente de la CUGR à signer la convention de mutualisation,

Vu le projet de convention de mutualisation de défibrillateur automatisé externe,

Après en avoir délibéré, le conseil municipal, à l'unanimité,

- **AUTORISE le Maire à signer la convention de mutualisation de défibrillateur automatisé externe avec la Communauté urbaine du Grand Reims.**

Un défibrillateur a été installé sur le mur de l'école Jules Verne. Ce DAE est également disponible pour la crèche.

2023/9 : Communication du rapport 2021 sur le service public de prévention et de gestion des déchets ménagers et assimilés de la Communauté Urbaine du Grand Reims

Conformément aux dispositions de l'article D 2224-3 du Code général des collectivités territoriales, le conseil municipal de chaque commune adhérant à un établissement public de coopération intercommunale est destinataire des rapports annuels adoptés par cet établissement. Ils doivent être présentés au plus tard dans les douze mois qui suivent la clôture de l'exercice concerné.

Le rapport sur le service public de prévention et de gestion des déchets ménagers et assimilés, pour l'année 2021, a été présenté au Conseil Communautaire de la Communauté Urbaine du Grand Reims.

Il est demandé au conseil municipal de prendre acte de ce rapport.

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles D2224-1 à D 2224-5 ;

Vu la loi n°95-101 du 2 février 1995 relative au renforcement de la protection de l'environnement ;

Vu le décret n°2015-1827 du 30 décembre 2015 portant diverses dispositions d'adaptation et de simplification dans le domaine de la prévention et de la gestion des déchets ;

Vu le rapport remis par la CUGR relatif au prix et à la qualité du service public de prévention et de gestion des déchets ménagers et assimilés au titre de l'année 2021 et approuvé le 28 septembre 2022 par le conseil communautaire (CC-2022-171) ;

Considérant que dans le cadre de la transparence et de l'information dues aux usagers du service de prévention et de gestion des déchets ménagers et assimilés, il convient de donner les éléments permettant l'évaluation du prix et de la qualité des prestations délivrées ;

Considérant l'obligation pour chaque commune adhérant à un EPCI d'être destinataire des rapports adoptés par cet établissement, et considérant qu'une présentation doit être faite à chaque conseil municipal dans les douze mois qui suivent la clôture de l'exercice concerné ;

Après en avoir délibéré, le conseil municipal, à l'unanimité,

- **PREND ACTE du rapport sur le service public de prévention et de gestion des déchets ménagers et assimilés pour l'année 2021 joint à la présente délibération**

INFORMATIONS DIVERSES

- *La DIR Nord a réalisé une étude sur le fonctionnement de l'échangeur n°25 à Witry-lès-Reims sur l'A34, en particulier sur les remontées de files sur les bretelles de sortie.
Afin de pallier la saturation de l'infrastructure, un projet d'implantation de feux tricolores intelligents, permettant la régulation du trafic, est envisagé. Ce projet sera également l'occasion d'implanter de nouveaux mâts d'éclairage public jusqu'aux écuries d'Amy.*
- *La Commission des Finances, initialement fixée au lundi 20 mars, est décalée au mardi 21 mars à 18h30.*

Séance levée à 21h30.